

**Le Président de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis**

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées ;
- Vu Code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-26 à D. 613-30 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2011- 220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°XXX du DD/MM/YYYY donnant délégation de signature à Dominique Archambault, chargé de mission handicap au nom de la présidente de l'université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis ;
- Vu l'avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis approuvé par le CA du 22 novembre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'étudiant(e)..... inscrit(e) en ..... à l'UFR/ ED/Institut ... bénéficiera des dispositions suivantes, proposées par l'équipe plurielle de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis :

- Liste des aménagements
- ...

Les conditions d'application de ces aménagements sont définies dans le règlement intérieur du service, qui sera remis à l'étudiant ainsi qu'à la composante.

**Article 2 :**

Les aménagements ainsi accordés sont valables au titre de l'année universitaire 201X/201Y, pour la période allant du dd/mm/yyyy au dd/mm/yyyy<sup>1</sup>. Le renouvellement de ces aménagements doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'équipe plurielle de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis, et d'une nouvelle décision du président. La mise en place des aménagements sera réalisée par le service Accueil Handicap de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis dans un délai maximal d'1 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3:**

Le Directeur de la composante concernée est chargé de l'exécution du présent arrêté et dispose pour cela du concours du service Accueil Handicap, ainsi que de l'enseignant responsable de la formation.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente décision peut la contester en formant :

- 1- Un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris 8-Vincennes-Saint-Denis,
- 2- Un recours hiérarchique auprès du recteur de l'académie de Créteil,
- 3- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est établi en 1 exemplaire original, conservé au SAH et une copie est remise à l'étudiant, et une autre est remise à la composante

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente de l'Université Paris 8-  
Vincennes-Saint-Denis, Danielle Tartakowsky  
Et par délégation, Dominique Archambault,  
Chargé de mission handicap

**Notification à :**

- L'intéressé
- Le directeur de la composante

---

<sup>1</sup> Uniquement s'il y a lieu (cas des handicaps temporaires)